

# VD\_OMNI PS.2024.0026 vom 18. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2024.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0026)

FR: VD\_OMNI PS.2024.0026 du 18 juin 2024

IT: VD\_OMNI PS.2024.0026 del 18 giugno 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de la Broye-Vully | Irrecevabilité d'un recours déposé contre une décision de restitution de prestations du revenu d'insertion (RI) précédemment perçues. Les griefs de la recourante portent sur son budget RI actuel et excèdent donc l'objet de la contestation.

## Erwägungen

### E. 1

Se pose en premier lieu la question de la recevabilité du recours de la recourante. a) aa) Aux termes de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), l'acte de recours doit indiquer les motifs et les conclusions du recours (al. 1, 2 ème phr.). Le recourant ne peut pas prendre de conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque-là (al. 2). En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C\_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C\_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C\_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1). D'après la jurisprudence, les conclusions et motifs du recours doivent manifester la volonté de recourir, c'est-à-dire de contester la décision attaquée et d'en obtenir la modification: c'est là l'élément constitutif central d'un recours. La jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne tant la formulation des conclusions que la motivation des recours. Elle n'exige ainsi pas que les conclusions soient formulées explicitement, quand elles résultent clairement des motifs allégués. Il suffit que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quels points et pour quelles raisons la décision attaquée est contestée. Si elle ne doit pas nécessairement être pertinente, la motivation du recours doit à tout le moins se rapporter à l'objet de la décision attaquée et au raisonnement juridique qui la soutient, sous peine d'irrecevabilité (cf. arrêt PS.2023.0006 du 17 mai 2023 consid. 1a/bb, et les références citées). bb) La sanction de l'irrecevabilité du recours pour défaut de production dans le délai imparti d'un acte de recours répondant aux conditions de forme posées par la loi ne procède pas d'un formalisme excessif lorsque le recourant a été averti de façon appropriée de la démarche à effectuer, du délai imparti à cet effet et des conséquences de l'inobservation de ce délai (cf. s'agissant du défaut d'avance de frais, arrêts TF

2C\_1138/2014 du 29 avril 2015 consid. 5.3; 1C\_320/2013 du 10 avril 2013 consid. 3.1, et les références citées; voir aussi PS.2022.0077 du 20 janvier 2023 consid. 2b). b) En l'occurrence, l'objet de la contestation porte sur la restitution du RI pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 janvier 2019, soit un montant de 45'929 fr. 10, au motif que la recourante n'était pas domiciliée dans le canton de Vaud pendant cette période. Il s'agit de la seule question traitée dans la décision de la DGCS du 16 avril 2024 déférée devant la CDAP. Dans son recours et ses écritures subséquentes, la recourante ne critique toutefois pas ce point mais semble, au contraire, admettre le principe de la restitution puisqu'elle se réfère, dans son écriture du 3 juin 2024, à un accord signé avec le service social portant sur le remboursement d'un montant de 10'000 fr. par acomptes mensuels de 50 francs. En réalité, les griefs de la recourante dans le cadre de la présente procédure concernent son budget RI actuel, puisqu'elle demande notamment que celui-ci soit adapté aux normes légales, en tenant compte de son fils, âgé aujourd'hui de douze ans. Cela étant, comme il a été relevé, la décision attaquée ne concerne que la restitution du RI précédemment touché mais ne concerne pas le RI qu'elle touche à nouveau depuis 1<sup>er</sup> mars 2023. Le tribunal ne peut dès lors se prononcer sur cette question, qui excède l'objet de la contestation. Il en va de même de la requête de la recourante visant le changement de l'assistant social en charge de son dossier actuellement pendant. S'agissant encore des griefs de la recourante concernant les acomptes mensuels prélevés sur les prestations qui lui sont versées, il faut constater que ceux-ci ne ressortent pas non plus de la décision attaquée, mais qu'ils constituent des modalités d'exécution de la restitution confirmée par l'autorité intimée, lesquelles ne peuvent pas non plus être examinées par le tribunal dans le cadre de la présente procédure. c) Dès lors, les conclusions, ressortant implicitement des écritures de la recourante, excèdent l'objet de la contestation et le recours doit être déclaré irrecevable. Appelée à deux reprises par le juge instructeur à préciser l'objet de sa contestation, la recourante n'a pas produit de recours répondant aux exigences de formes, de sorte que l'on ne saurait considérer que l'issue du présent recours procède d'un formalisme excessif.

## **E. 2**

Vu ce qui précède, le recours, qui ne satisfait pas aux conditions de forme posées par la loi et n'a pas été régularisé à la suite des indications fournies par le juge instructeur à la recourante, doit être déclaré irrecevable. Il est statué sans frais judiciaires (cf. art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1], 46 al. 3 LPA-VD) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.